

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

VILLE DE ROUEN

**CONVENTION DE GESTION
DE L'AITRE SAINT MACLOU**

Entre :

La ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise Norwich House – 14 Bis Avenue Pasteur à Rouen, représentée par son président Monsieur Frédéric SANCHEZ dûment habilité par délibération du Conseil, en date du 29 juin 2016,

Ci-après dénommée « la Métropole », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil de la Métropole Rouen Normandie a décidé de déclarer d'intérêt Métropolitain les études préalables à la reconversion, la réhabilitation et la gestion de l'Aître Saint Maclou. Le conseil métropolitain du mois de juin 2016 a déclaré d'intérêt métropolitain l'Aître Saint Maclou lui-même et décidé de son transfert à la Métropole.

Les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de gestion du monument les plus pragmatiques et économiques à compter de la date de reconnaissance d'intérêt métropolitain et jusqu'à la date de début des travaux.

Sur le fondement des articles L.5215-27 et L.5217-7 du CGCT, il est ainsi proposé de conclure une convention de gestion, dans le respect du principe de subsidiarité, afin que la gestion de l'équipement transféré puisse, nonobstant le transfert de compétences, être assurée par la Ville.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

A compter de la date de la reconnaissance d'intérêt métropolitain, la Métropole confie à la Ville, qui l'accepte, la gestion et le fonctionnement de l'Aître Saint Maclou jusqu'à la date de début des travaux (1^{er} ordre de service pour l'installation de chantier).

La présente convention fixe les modalités juridiques et financières de cette gestion.

Article 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Article 2.1 – Ouverture et fermeture des portes

Deuxième monument le plus visité à Rouen avec 200.000 visiteurs annuels, l'aître Saint Maclou se doit de rester ouvert au public le plus longtemps possible. A cet effet, la Ville continuera à assurer l'ouverture et la fermeture du site tous les jours de la semaine ainsi que les week-ends et jours fériés (cf. articles 5 et 6 pour les modalités de remboursement de cette prestation). A titre d'information, le coût annuel pour la mise en place d'un vacataire les week-ends et jours fériés est estimé à 12.000 €.

Article 2.2 – Fluides

En raison des contrats existants, les fluides (gaz, eau, électricité) continueront à être réglés par la Ville jusqu'à la date de début des travaux. Pour ces dépenses, il sera procédé au remboursement à l'euro/l'euro des sommes engagées par la Ville qui transmettra à la Métropole, à l'appui du titre de recettes, une copie des factures correspondantes (cf. articles 5 et 6 pour les modalités de remboursement de cette prestation). A titre d'information, le coût annuel moyen des fluides sur les années 2012, 2013 et 2014 a été de 49.500 € T.T.C.

Article 3 – MODALITE D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La Ville s'engage à nommer un référent unique pour l'ensemble des tâches relatives à cette convention.

Article 4 – MOYENS MIS A DISPOSITION

La Ville mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

La Métropole supportera la charge financière du service relevant de sa compétence dont la gestion est confiée à la Commune par la présente convention.

A ce titre, un décompte trimestriel distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement) sera établi par la Commune détaillant l'ensemble des prestations réalisées, des coûts mandatés et validés par les deux Directions des Bâtiments de la Ville et de la Métropole (main d'œuvre, fluides, factures de prestataires, remboursements de frais de structure...).

Ce décompte sera accompagné d'un état listant l'ensemble des dépenses et indiquant pour chaque dépense : la date et le numéro de mandat, le bénéficiaire, le montant TTC ainsi que l'objet de la dépense, en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 6 – VERSEMENT DE LA RECETTE

La Ville établira chaque trimestre et à terme échu les titres de recettes en fonctionnement correspondants aux dépenses du trimestre concerné.

Le remboursement de frais de structure représentant 5% des montants engagés par la Ville sera versé trimestriellement.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Article 7 – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle prendra fin à la date de début d'exécution des travaux qui sera communiquée par courrier de la Métropole (lettre recommandée avec accusé de réception) à la Ville et ce, dès le 1^{er} ordre de service pour l'installation de chantier.

Article 8: Assurances- Responsabilité

Le service confié est placé sous la responsabilité de la Ville qui en accepte la gestion. Elle fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

Article 9 – MODALITES DE CONTROLE

La Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès, à la Métropole et à ses agents, à toutes les informations concernant l'opération.

Dans ce cadre, la Métropole devra informer la Ville de toutes les interventions programmées au plus tard 15 jours avant la date de l'intervention afin de ne pas interférer avec les manifestations prévues.

De façon générale, la Ville et la Métropole s'engagent à s'informer réciproquement des calendriers des interventions et des manifestations prévues de façon trimestrielle.

Article 10- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11- LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent.

Fait en trois exemplaires, à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen

Le Maire

Pour la Métropole Rouen Normandie

Le Président